

## **Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2021**

Madame la présidente de la Confédération,  
Mesdames, Messieurs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur ce projet de modification de cinq ordonnances différentes, à savoir : l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI), l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair), l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), l'ordonnance sur les forêts (OFo) et l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA), ainsi que le projet de nouvelle ordonnance sur le commerce du bois (OCBo).

Le Conseil d'État a l'avantage de vous faire part de sa prise de position en six parties selon les différents projets de modification soumis à consultation.

### **Modification de l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI ; RS 734.31)**

Nous n'avons pas de remarques particulières à faire à ce sujet.

### **Modification de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)**

Nous soutenons l'ensemble des modifications proposées à l'annexe 2, chiffre 11 OPair. L'abaissement prévu des valeurs limites permet d'adapter l'OPair à l'état de la technique. Cette mesure permettra de réduire considérablement les émissions dans l'ensemble de la Suisse - en particulier dans les cantons d'implantation de cimenteries - tout en garantissant que les déchets continuent à être valorisés. Une adaptation s'impose toutefois dans le rapport explicatif relatif à la modification de l'OPair.

Par contre nous ne soutenons pas la modification prévue à l'annexe 3 chiffre 523 concernant les chauffages au bois.

En ce qui concerne l'annexe 2, il convient de retenir les éléments suivants concernant les différentes valeurs limites :

#### **Annexe 2, chiffre 112 OPair**

Nous considérons que le fait de réduire de 500 mg/m<sup>3</sup> à 200 mg/m<sup>3</sup> la valeur limite pour les oxydes d'azote représente une adaptation indispensable à l'état de la technique qui permettra de réduire considérablement ces émissions.

Nous approuvons la valeur limite de 30 mg/m<sup>3</sup> prévue pour l'ammoniac. Cette valeur représente un certain allègement par rapport à la situation actuelle, où elle s'applique cumulativement à l'ammoniac et l'ammonium. Cet allègement ne pèse toutefois guère dans la balance face à la réduction considérable des émissions de NO<sub>x</sub>.

Avec la valeur limite prévue, les émissions d'oxyde d'azote baisseront d'environ 2% au niveau suisse. Dans les cantons d'implantation des cimenteries, la baisse de la valeur limite pourra même se traduire par une réduction de plus de 10% des émissions d'oxyde d'azote.

L'Allemagne applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 une valeur limite d'émissions de 200 mg/m<sup>3</sup> (17<sup>e</sup> ordonnance fédérale allemande sur la protection contre les immissions [BImSchV]). Pour cette raison, 15 cimenteries allemandes sur 37 sont d'ores et déjà équipées d'un catalyseur SCR (réduction catalytique sélective). Cette technologie permet de respecter les valeurs limites prévues pour les oxydes d'azote et l'ammoniac. Sur les plans technique et opérationnel, il est donc possible et économiquement supportable de respecter ces valeurs limites.

Quatre des six cimenteries suisses ne sont pas en mesure de respecter la valeur limite de 30 mg/m<sup>3</sup> actuellement en vigueur pour l'ammoniac et les composés d'ammonium. Trois d'entre elles bénéficient d'allègements cantonaux, mais seulement jusqu'en juin 2021 ou 2023. Elles doivent donc prendre des mesures et devront aussi, pour cette raison, s'équiper d'un catalyseur SCR ou d'un autre système visant des réductions d'émissions comparables.

La mise en œuvre des mesures permettant de faire respecter les valeurs limites prévues pour les oxydes d'azote et l'ammoniac devrait apporter des synergies positives. Un catalyseur SCR ne permettra pas seulement de respecter les valeurs limites prévues pour l'oxyde d'azote et l'ammoniac ; il aura aussi pour effet secondaire de réduire d'environ 40 à 70% les émissions de carbone total et d'environ 50% les émissions de benzène. Pour les dioxines aussi, une réduction devrait être observée. Au vu des charges importantes de polluants rejetées par les cimenteries, réduire les émissions, en particulier celles qui sont cancérigènes, est une mission importante. Il faut donc espérer que la mise en œuvre des mesures visant à faire respecter les valeurs limites prévues pour les oxydes d'azote et l'ammoniac permettront, par effet de synergie, de réduire considérablement les émissions de polluants organiques (voir aussi notre prise de position concernant l'annexe 2, chiffre 114).

#### **Annexe 2, chiffre 113 OPair**

Nous acceptons que la valeur limite de 500 mg/m<sup>3</sup> en vigueur pour l'oxyde de soufre soit abaissée à 400 mg/m<sup>3</sup> maximum.

Comme les différents taux de soufre présentés par la matière première naturelle influencent le taux d'émission, il est tout à fait pertinent de fixer une valeur maximale pour les oxydes de soufre. Les mesures effectuées ces dernières années montrent que toutes les cimenteries suisses sont en mesure de respecter une valeur limite de 400 mg/m<sup>3</sup>.

#### **Annexe 2, chiffre 114 OPair**

La réglementation suivante est prévue : les autorités fixent une valeur limite au cas par cas, compte tenu de la composition des matières premières naturelles, pour les matières organiques sous forme de gaz (carbone total). Les émissions résultant de la valorisation de déchets ne doivent pas dépasser 10 mg/m<sup>3</sup>. La valeur limite ne doit pas dépasser 50 mg/m<sup>3</sup> au total (jusqu'à présent 80 mg/m<sup>3</sup>).

Nous approuvons le texte de l'OPair. Il est toutefois urgent d'adapter le rapport explicatif concernant sa modification (voir plus bas).

En vertu des directives sur les émissions industrielles (IED), une valeur limite de 10 mg/m<sup>3</sup> s'applique au carbone total émis par les cimenteries au sein de l'UE. Des dérogations sont possibles suivant les matières premières naturelles concernées. L'utilisation de déchets comme combustibles ou matières premières de substitution ne doit pas engendrer d'émissions supplémentaires.

Du point de vue de la protection de l'air, il serait souhaitable d'avoir une solution similaire aux consignes de l'UE. La réglementation prévue en Suisse est moins sévère que celle de l'UE, attendu que dans notre pays, une valeur limite de 10 mg/m<sup>3</sup> reste admise pour le carbone total émis par les déchets. Cette solution satisfait aux exigences écologiques dans le sens où elle

permet d'éviter la mise en décharge de matériaux d'excavation contaminés par des impuretés organiques. La consigne voulant que la composition des matières premières naturelles soit prise en compte lors de la fixation des valeurs limites est pertinente étant donné que les différents teneurs en composés organiques présentés par ces matières influencent les taux d'émission. Dans l'ensemble, nous considérons la réglementation prévue comme une solution acceptable.

Une cimenterie peut, au besoin, se créer une marge de manœuvre plus importante pour l'utilisation des déchets en recourant à un système de traitement adéquat de ces derniers. Un tel système serait également nécessaire pour les entreprises qui, rien qu'avec leurs matières premières naturelles, dépassent la valeur de 50 mg/m<sup>3</sup> fixée pour les émissions de carbone total. Un catalyseur RCS permettant de respecter également les nouvelles valeurs limites prévues pour l'azote et l'ammoniac fera baisser les émissions de carbone total d'environ 40 à 70%. D'autres technologies (par ex. l'oxydation thermique régénérative (OTR) ou le procédé DeCONOX (postcombustion thermique régénérative et catalyseur de gaz épuré) permettent d'obtenir des baisses encore plus significatives des émissions de carbone total.

Selon la teneur prévue de l'OPair, les émissions de carbone total provenant de la valorisation de déchets ne doivent pas dépasser 10 mg/m<sup>3</sup>. Cette mesure permet d'éviter que la baisse d'émissions obtenue par le traitement des gaz d'échappement générées par les matières premières naturelles ne soit « compensée » par des émissions issues des déchets. Cet aspect n'est pas exposé correctement dans le rapport explicatif. Il convient donc d'adapter ce dernier pour qu'il soit conforme à la teneur de la future OPair et que le recours à un système de traitement des gaz d'échappement mène effectivement à la réduction des émissions de carbone total.

#### **Annexe 2, chiffre 115 OPair**

Nous acceptons que la valeur limite pour les poussières soit abaissée de 20 mg/m<sup>3</sup> à 10 mg/m<sup>3</sup>.

Toutes les cimenteries suisses sont dotées de filtres à manches qui retiennent les émissions de poussières de moins de 10 mg/m<sup>3</sup>. Une valeur limite de 10 mg/m<sup>3</sup> correspond par conséquent à l'état de la technique. Les cimenteries ne doivent donc pas prendre de dispositions supplémentaires pour respecter cette nouvelle valeur limite.

#### **Annexe 2, chiffre 119 OPair**

L'obligation prévue de mesurer et de relever en permanence les teneurs en ammoniac nous paraît indispensable. C'est en effet le seul moyen de respecter durablement la valeur limite fixée pour l'ammoniac. Quatre cimenteries suisses sur six mesurent aujourd'hui déjà les émissions d'ammoniac tout au long de l'année, si bien qu'elles n'auront pas besoin de procéder à des investissements supplémentaires.

#### **Annexe 3, chiffre 523 OPair**

Suite à une vaste révision de l'OPair en 2018 au sujet des installations de chauffage alimentées à bois en particulier, nous sommes surpris d'apprendre que l'exigence concernant les accumulateurs de chaleur sera maintenant étendue aux installations de combustion d'une puissance calorifique nominale supérieure à 500 kW, l'argument principal de « l'expérience résultant de l'exécution » (accumulateurs de chaleur apparemment pas toujours installés sur de telles installations) n'étant, en effet, que peu pertinent avec moins de deux années de recul.

D'autres facteurs peuvent être avancés contre cette modification. Outre le fait que de récentes installations de ce type, jugées conformes aux nouvelles dispositions en vigueur depuis 2018 par l'autorité compétente en la matière, devront déjà être assainies, des aspects techniques permettent de mettre en doute le bienfondé de cette modification. En effet, les accumulateurs

pour ces installations de chauffage représentent de très grands volumes, souvent disproportionnés. L'ajout de tels accumulateurs dans des locaux existants peut s'avérer techniquement compliqué. Par ailleurs, il est à noter que des installations de chauffage à bois d'une puissance supérieure à 500 kW font souvent partie d'un réseau de chauffage à distance, le réseau lui-même constituant déjà un réservoir de chaleur. Il convient finalement encore de souligner le fait que contrairement à de petites installations alimentées à bois, les chauffages à bois d'une puissance supérieure à 500 kW sont conçus de manière à ce que le fonctionnement contrôlé soit aussi efficace et constant (à une charge précise) que possible, permettant de limiter le nombre de processus de démarrage et d'arrêt, phases reconnues comme étant les plus polluantes.

Au vu de ce qui précède, nous estimons que la modification, telle que présentée, n'a aucun intérêt sur les plans écologique, technique et économique, et devrait ainsi être reconsidérée, méritant un examen plus approfondi.

### **Modification de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)**

Le canton de Neuchâtel accueille avec beaucoup de satisfaction la proposition de modification de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit et notamment la suppression du délai de versement des subventions par la Confédération permettant ainsi d'assurer un soutien financier à long terme envers les cantons pour la lutte contre le bruit routier.

Il profite de l'occasion qui lui est donnée pour évoquer la question du subventionnement de l'entretien des revêtements phono-absorbants.

En effet, si le canton est également d'avis que les mesures à la source et notamment les revêtements phono-absorbants doivent être priorisés afin de garantir une protection durable des personnes contre le bruit routier, il estime à ce titre que le renouvellement de la mesure doit également être subventionné, ce que la législation actuelle ne permet malheureusement pas. Or, pour le canton de Neuchâtel qui a posé ses premiers revêtements phono-absorbant il y a une dizaine d'années, le renouvellement desdits revêtements va devoir être intégré dans les prochaines planifications financières. À ce titre, un subventionnement fédéral aurait bien entendu un effet incitatif pour garantir, dans la durée, une mesure efficace en termes de protection contre le bruit.

### **Modification de l'ordonnance sur les forêts (OFo ; RS 921.01)**

Nous n'avons pas de remarques particulières à faire à ce sujet.

### **Modification de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA ; RS 814.620)**

D'une manière générale nous saluons l'adaptation de la législation existante à la situation réelle de la gestion des déchets électriques et électroniques en Suisse. En particulier la perception d'une taxe pour l'élimination de ces déchets auprès de tous les commerçants et distributeurs de ce type de biens et la couverture de tous les coûts de reprise des déchets électroniques par les postes de collecte publics. Nous vous communiquons ci-dessous nos remarques :

1. **À l'article 6, al. 3** : il nous paraît important de préciser, et donc de rajouter dans le texte, que la reprise de ces appareils est gratuite.
2. **À l'article 12, al. 1** : au vu de l'augmentation certaine de la production des déchets électriques et électroniques, et dès lors de coûts de leur élimination, le montant maximum des taxes devrait être augmenté.

3. **À l'article 12, al. 2** : il n'apparaît pas clairement que cet alinéa fait référence aux déchets dont la vente de matière récupérée couvrent les coûts d'élimination. En outre, cette situation dépend des conditions de marché et risque de ne pas toujours être effective. Dès lors cet alinéa devrait être supprimé.
4. **À l'art. 23, al. 1** : la représentativité des entreprises privées et des institutions publiques doit être égalisée, de même que l'OFEV doit être représenté dans l'organe spécialisé.
5. **À l'art. 23, al. 2** : le changement annuel du ou des représentants des cantons ne permettra pas un suivi objectif des activités de l'organe spécialisé. Une participation de 3 à 5 ans serait plus adaptée.

Nous souhaitons que l'élaboration de l'aide à l'exécution et sa publication soient réalisées dans les meilleurs délais.

**Nouvelle ordonnance concernant la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois (OCBo ; RS non encore connu)**

Nous n'avons pas de remarques particulières à faire à ce sujet.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la présidente de la Confédération, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 août 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND